

LEGENDE

Limites des zones du PLU

PRÉSCRIPTIONS GRAPHIQUES

Recul imposé d'implantation des constructions

Chemin de randonnées à préserver

Linéaire de restaurant ou de commerces à maintenir ou à créer

Bâti d'intérêt patrimonial et architectural (B1, B2, B3)

Chalet d'alpage (A1, A2, A3)

Changement de destination (C1)

Servitude de mixité sociale (SMS)

Servitude de résidence principale (SRP)

Périmètre d'attente pour projet d'aménagement global

En application de l'article L151-4 du code de l'urbanisme, pour instaurer deux servitudes dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global sont délimités sur les plans de zonage, et pour une durée d'un an à compter de l'approbation du PLU.

Dans ces périodes, les deux servitudes sont considérées comme des zones à risques et doivent être évitée les règles du PLU, et ce nonobstant les règles applicables aux zones concernées, seules les installations et constructions suivantes sont autorisées :

- Le changement de destination, la réfection ou l'extension limite de moins de 10 % de la surface de plancher des constructions existantes conformément aux destinations de constructions autorisées dans les différentes zones du PLU concernées (Uep et Us) ;
- La construction d'équipements publics en lien avec les transports publics dans le respect du cadre paysager du site ;
- La construction de bâtiments et d'installations nécessaires à des services publics de moins de 30 m² d'empreinte au sol ;
- Les aménagements d'espaces publics en lien avec les transports publics.

Périmètre d'application des orientations d'aménagement et de programmation dite "sectorielle"

Secteurs d'intérêt écologique à préserver au titre du L151-23 du code de l'urbanisme

Boisements à préserver au titre du L151-23 du code de l'urbanisme

Corridors écologiques à préserver au titre du L151-23 du code de l'urbanisme

Zones humides à protéger au titre du L151-23 du code de l'urbanisme

Protection paysagère - Secteur insctructible

Zone non aedificandi

Emprise du domaine skiable au titre du L151-38 du code de l'urbanisme

Emplacement réservé

Nom	Bénéficiaire	Objet	Parcelles concernées	Superficie de l'emplacement réservé
ER1	Commune d'Alpe d'Huez	Accès piste de ski	AC549	241 m ²

INFORMATIONS

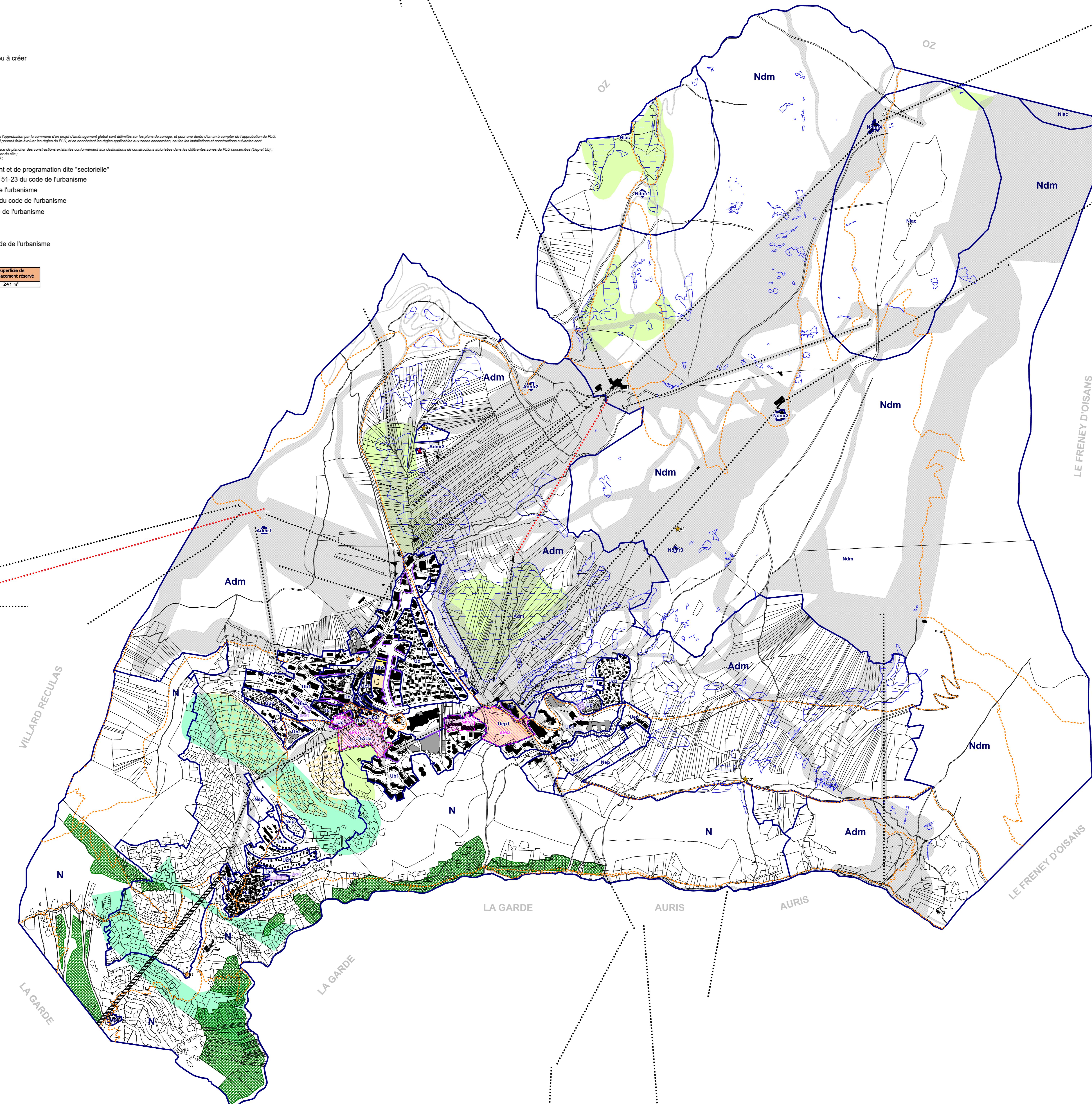
Parcelle (PCI vecteur septembre 2025 - IGN)

Bâti cadastré (PCI vecteur septembre 2025 - IGN)

Bâti non cadastré existant

Remontées mécaniques existantes

Projet de remontée mécanique

**alpe*huez****ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

4.2. Règlement graphique – Plan de zonage de la commune



Version arrêtée le
Version approuvée le
Le Maire, Jean Yves NOREY

ECHELLE : 1/7500 ème

